

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DEVE 172** Approbation et signature d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence et sans publicité préalable pour la fourniture et la distribution de repas aux élèves de l'Ecole d'horticulture Du Breuil.

**Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la signature du marché de fourniture et distribution de repas aux élèves de l'Ecole d'horticulture Du Breuil conformément aux dispositions de l'article 35 II 8° du code des marchés publics et l'attribution des marchés à bons de commande correspondants ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu les décisions de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris, en date du 3 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché de fourniture et distribution de repas aux élèves de l'Ecole d'horticulture Du Breuil de la Ville de Paris conformément aux dispositions de l'article 35 II 8, sans mise en concurrence et sans publicité, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché sans mise en concurrence et sans publicité de fourniture et distribution de repas aux élèves de l'Ecole d'horticulture Du Breuil de la Ville de Paris dont les montants minimum et maximum sont fixés comme suit :

Minimum annuel : 100 000 € HT (105 500 € TTC) ;

Maximum annuel : 260 000 € HT (274 300 € TTC).

Article 3 : Sont approuvés la lettre de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 6042, rubrique 22 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

Article 5 : La recette correspondante sera versée au compte 7067, rubrique 22, chapitre 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2011 et exercices ultérieurs au besoin.